



**Syndicat Unitaire des Personnels
des Administrations Parisiennes**

6 rue Pierre Ginier 75018 Paris / tél. : 01 44 70 12 80 / mail : syndicat.supap-fsu@paris.fr

LA FSU TERRITORIALE **PARIS**

Lundi et mardi prochain 41°C à Paris : la Ville doit fermer les établissements et restreindre les activités des agent.es en extérieur !

Face aux épisodes de canicule toujours plus nombreux, intenses et durables, la Ville se contente de nous envoyer des messages de bonne conduite. Comme si notre santé et nos conditions de travail ne relevaient que de notre responsabilité individuelle. Alors qu'elle en a l'obligation légale, elle ne se donne pas les moyens de protéger notre santé.

À partir de 33°C voire 30°C les salarié.es sont en danger (lire notre dernière expression : <http://www.supap-fsu.org/2022/06/notre-sante-et-nos-conges-ne-doivent-pas-etre-les-sacrifies-du-rechauffement-climatique.html>).

La Ville doit protéger la santé des personnels et installer des protections collectives :

stores/volets, ventilateurs, bouteilles d'eau fraîche à disposition, climatiseurs mobiles garantissant des pièces de repli climatisées, modifications des horaires d'ouverture et de l'organisation du travail (pause chaque heure, report des tâches pénibles...), affectation des agents dans des sites climatisés, accès à ces sites pour les personnels d'extérieur...

Lundi et mardi après-midi il est prévu 41°C à l'ombre.

Avec de telles températures, **les personnels sont en danger**, même quand il existe une pièce de repli climatisée (pour faire des pauses régulières).

Le SUPAP-FSU demande à la Ville de Paris de **fermer les établissements non totalement climatisés dès 13h** ces deux jours et, en l'absence d'affectation dans un site climatisé, le retour au domicile et une **Autorisation Spéciale d'Absence** pour les personnels concernés.

Les personnels n'ont pas à puiser dans leurs congés pour pallier l'absence de conditions de travail décentes.

Pour les personnels en extérieur le SUPAP-FSU demande la **suspension de toutes les tâches non indispensables**, une pause supplémentaire de 10mn par heure, plus le temps nécessaire pour l'accès aux sites climatisés, y compris hors sites d'affectation.

Si la Ville ne répond pas favorablement à nos demandes, nous rappelons aux agent.es, y compris les encadrant.es la possibilité d'**exercer leur droit de retrait** (si possible en informant les représentant.es du personnel de leur direction).

Nous appelons les mandaté.es des syndicats en CHSCT à déclencher une alerte obligeant l'administration à étudier la situation et à y apporter des réponses.

Nous invitons les collègues victimes de malaises ou témoins, à renseigner le registre SST (Santé Sécurité au Travail) accessible à toutes et tous. Les collègues peuvent également y signaler l'absence de fontaines d'eau fraîche sur les sites dépourvus.

Droit de retrait, rappel

L'exercice du droit de retrait c'est un.e agent.e ou un groupe d'agent.es qui se retire d'une **situation de travail considérée comme dangereuse pour sa santé**.

Selon la nature du/des danger(s), ce retrait peut être partiel ou total, prendre des formes différentes (ne pas exercer une mission considérée comme potentiellement dangereuse...).

L'agent.e ou le groupe d'agent.es doit **informer (texte manuscrit, mail) de son retrait son supérieur hiérarchique. Personne ne peut empêcher une personne d'exercer ce droit.**

Dans sa déclaration d'exercice de droit de retrait l'agent.e ou le groupe d'agent.es doit **motiver sa décision** en indiquant la/les situation(s) concrètes du danger estimé et l'absence de mesure pour faire disparaître le danger ou le protéger. Il peut préciser qu'il reste « à la disposition de l'employeur ».

C'est à la Direction souvent via le BPRP (Bureau de Prévention des Risques Professionnels), c'est à dire à des professionnels de la prévention d'étudier les exercices du droit de retrait. Par son intermédiaire, l'administration confirme ou infirme la réalité du danger, et en cas de danger reconnu y apporte des réponses correctives. L'exercice du droit de retrait ne s'arrête que lorsque cette réponse a été apportée à l'agent.e ou au groupe d'agent.e (ou quand le danger a disparu (canicule...)). L'administration informe le CHSCT de ses conclusions.

L'exercice du droit de retrait n'entraîne aucun retrait sur salaire. Il ne peut donner lieu à aucune sanction sauf abus manifeste (risque totalement imaginaire).